IMT Nuremberg Archives

H – 544

International Court of Justice

917
7
9

H0544 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Samedi I3 AVRIL I946, ouverte à

I0 H. 05

sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

COLONEL AMEN. - Accusé, je vous rappelle que vous avez témoigné que vous n'aviez pas eu connaissance de l'ordre d'Hitler du 8 octobre I942, jusqu'àn I945. Est-ce exact ?

R. - Je ne pense pas avoir dit cela. Je pense que cet ordre .....

Q. - Bien. Quelle est maintenant votre position ?

R. - Je ne pense pas avoir répondu dans ce sens.

Q. - Bien, quel est le fait ? Quand avez-vous eu pour la première fois connaissance de l'ordre d'Hitler du 8.I0.I942.

Je parle de l'ordre du I8 Octobre I942, et non pas du 8 Octobre. Quand en avez-vous eu connaissance pour la lère fois

R. - je ne puis vous le dire exactement.

Q. (Très bien.

H0544 - 0003

R. - Oui. Je ne puis le dire avec certitude aujourd'hui; En tous cas, si on me lit cet ordre, je le saurai car c'est le même que celui qui fut reproduit au communiqué de la Wehrmacht et dans la presse.

Q. Bon. Vous avez aussi nié le témoignagne concernant un décret promulgué en Juillet ou Août I944, selon lequel la Polica de Sécurité devait exécuté des membres de Kommandos Alliés, après les avoir interrogés. Est-ce exact ?

R. - On ne m'a même pas demandé cela.

Q. - Je vous demande pardon, on vous l'a demandé. Mais cela n e fait rien. Je vous montrerai le document 535 PS Pièce des Etats-Unis 807.

Avant toute chose, je voudrais vous demander si c'est votre propre signature qui apparaît au bas de ce document ?

R. - Oui, c'est ma signature.

Q. - C'est votre signature ?

R. - Oui.

Q. - Vous l'admettez ?

R. - Oui.

Q. - C'est bien exact, et vous n'en doutez absolument pas ?

R. c'est bien ma signature.

Q. - Pourtant, quand on vous a interrogé avant, vous avez nié que ceci était votre signature, n'est-ce pas ?

R. - Je ne le crois pas, non.

Q. - Eh bien, je vais vous lire votre propre témoignage sur ce point, et l'on verra si cette lecture vous

H0544 - 0004

rappellera quelque chose, si vous avez nié ou non.

"Il n'émane pas de cela que les Forces Armées d'avaient l'intention de m'éc ire une lettre à tobe ou à raison et si j'étais réellement autorisé à écrire cette lettre. En tous cas, les Forces armées ont voulu entrer en contact avec la Gestapo et, comme on peut le voir, de cet échange de lettres, je suis convaincu qu'un officier de la gestapo, à savoir celui dont le nom est mentionné au dos de ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ cette lettre, a écrit ce document 535-PS.

"Q.- Bien, ceci est donc une lettre dont vous ne savez rien. Mais, vous avez écrit au Commandant Suprême des Forces Armées ? Ceci est très clair.

"R. - Non, je n'ai jamais écrit cette lettre.

" Q. - Vous ne la connaissez pas vous niez ?

"R. - Non seulement je ne connaissans pas l'ordre de Hitler, mais je ne connaissais pas non plus cette lettre en question.

"Q. - Mais, vous reconnaissez votre signature ?

"R. - Je n'ai pas dit que ceci était ma signature. J'ai dit seulement qu'elle ressemblait à ma signature et j'ai dit aussi qu'il est possible que ma signature ait été utilisée. Je ne peux me souvenir d'une lettre avec un tel contenu signée par moi.

"Q. - Seriez-vous plus convaincu en voyant la lettre originale signée ?

"R. - Je serai plus convaincu, en effet, mais cela ne pfouvera pas que j'ai signé quelque chose."

"Q. - avez-vous fait ces réponses aux questions suivante accusé ?

H0544 - 0005

R. - Nature lement, je ne me souviens plus du texte, Monsieur l'accusateur, mais, puis-je vous dire que ma signature est toujours employée afin de me confondre plusieurs centaines de fois, lors des interrogatoires. En voyant aujourd'hui ce document pour la première fois, j'ai dit "oui, ceci est ma signature". Mais je ne connais pascette signature, vous m'avez montré une signature qui n'émanait pas de moi.

Je ne peux pas connaître un ordre de Hitler qui a été promulgué en I942. Le chiffre indiqué en haut de cette lettre IV A 2 a, indique que cette lettre a été rédigée dans un service. Voici ce qu'il faut comprendre du fait que je n'aurai pas écrit cette lettre.

Je ne puis me souvenir des milliers de lettres que j'ai pu voir par jour, je ne peux pas connaîtretout. Vous ne pouvez pas vous figurer l'importance du service que je dirigeais sans connaître toutes les activités policières..

Monsieur le Président. - Répondez aux questions et ne faites pas de discours.

Conolen AMEN. - Est-ce que la signature du document 535 PS, pièce des Etats-Unis 807, qui se trouve devant vos yeux est exactement la même qui figure sur le document 3.803 PS, US802 ? Regardez les deux signatures et dites au Tribunal si elles sont identiques .

R. - Non, je n'ai jamais signé ainsi, j'ai toujours signé "Docteur K ...." xxxxxx.

Q. - Et, en ce qui concerne l'écriture, vous semble-t-elle la même , ou bien vous semble-t-elle différente ?

R. - Naturellement, il y a une certaine ressemblance, mais je crois que chacun de nous ici, dans la salle, a déjà eu un de ses collaborateurs qui a signé une de ses lettres avec sa signature.

Monsieur le Président. - Le tribunal voudrait voir lui-même.

H0544 - 0006

COLONEL AMEN: Très bien, la voici.

Q. - Maintenant, vous avez devant vous la pièce n° 535 PS ?

R. - Oui.

Q. - Vous remarquerez que ce document émane du bureau IV A 2 a, comme on le voit en haut, à gauche sous Chef de la Police de Sécurité et du SD.

R. - Vous avez dit que la lettre émanait de moi ?

Q. - Qu'elle a été adressée au Commendant des Forces Armées. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Et qu'elle mentionne l'ordre du Fuehrer du I8 Octobre I942 comme les autres ordres du Fuehrer mentionnés dans le témoignage de Mildner, à savoir les ordres du Fuehrer du I8 AOUT I944 ET DU 30 JUILLET I944. Est-ce exact ?

R. - Monsieur l'Accusateur, je ne sais que Mildner a fait une déclaration à ce propos. Je n'ai jamais vu de telles déclarations; mais, puis-je dire.....

Q. - Bien. Remarquez-vous que ce document mentionne le décret du Fuehrer du I8 Octobre I942, I8 AOUT I944 & 30 JUILLET I944 ? Oui ou non ?

R. Oui, c'est marqué ici.

Q. - Si bien que le 23 JANVIER I945, lorsque vous avez écrit cette lettre, manifestement, vous connaissiez ce décret ?

R. - Ce n'est pas exact pour autant que le point le plus important pour moi dans cette lettre se trouve dans les 4ème et 5ème dernières lignes , il est dit qu'il n'y aurait pas d'avantages pour les prisonniers de guerre, d'après la Convention de Genève. Si donc, dans un service de mon activité on m'a produit cette lettre, il est clair que d'abord mon regard est attiré par l'endroit où je dois signer et que je ne lise que les dernières lignes.....

H0544 - 0007

Monsieur le Président. - Accusé, vous ne répondez pas à la question qui demande si vous connaissiez l'ordre du I8 Octobre I942, I8 AOUT I944 & 30 JUILLET I944 quand vous avez écrit cette lettre.

R. - Non. Je ne connaissais pas ces ordres.

Q. - Bien.

R. - Mais, permettez-moi d'éclaircir la question, je vous prie. Il était clair pour moi qu'il s'agissait d'avantages qui ne tombaientpas sous la Convention.de Genève et vous ne pouvez pas nier le droit d'une puissance belligérente de poursuivre avec la police de Sécurité les hommes qui ne tombent pas sous la convention de Genève. C'est le droit de chaque puissance belligérante et cela comprend les agents allemands qui ont exercé en Angleterre ou dans d'autres pays.

Monsieur.le Président. -

Accusé, vous n'êtes pas ici pour discuter votre cas, mais pour répondre aux questions qui vous sont posées.

Q. - Accusé, vous avez témoigné, n'est-ce-pas, que vous avez connu le cas des aviateurs alliés qui s'étaient échappés du Stalag Luft 3 en mars I944 pour la première fois environ 6 semaines après leur évasion, n'est-ce pas ?

R. - Oui, je suppose que c'était six semaines après au moment où, en raison du discours au Communes, le Ministre des Affaires Etrangères devait prendre position et où les Chefs de service s'étaient adressés à moi qui les avais adressés à Himmler.

Q. - Mais, quand on vous a interrogé sur cette question, vous avez témoigné la chose suivante, n'est-ce-pas

"Q. - Vous vous souvenez du cas de 80 aviateurs anglais qui se sont échappés du Stalag Luft 3 en mars I944 ?

"R. - Ce cas ne m'est pas connu.

"Q. - Le Général WESTHOFF a tenté de découvrir

H0544 – 0008

par la Gestapo ce qu'étaient devenus ces hommes ?

"R. - S'il a eu des négociations avec la Gestapo, il n'a pas négocié avec moi.

"Q. - Que dites-vous de la proposition générale que les prisonniers évadés furent livrés à la Gestapo ?

"R. -Je ne connais pas de tds cas.

XXXXXXXX

Q. - Avez-vous fait ces répcnses, oui ou non ?

R. - Il est possible que je les ai faites, mais, j'attire votre attention sur le fait que l'on m'avait tout à fait trompé ; je n'avais jamais entendu parler de 80 aviateurs ; on a souvent parlé ici de 50.

Q. - Eh bien, pour votreinformation, 80 aviateurs anglais ont été tués.

R. - Le Général WESTHOFF a dit ici qu'il n'avait pas parlé du cas de SAGAN avec moi, mais qu'il xxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx ne m'avait parlé que de la prise en charge des prisonniers de guerre par Himmler et, qu'à cette occasion, on a parlé du cas Sagan.

Q. - Maintenant, accusé, vous avez témoigné que vous ne saviez absolument pas le fait que des groupes de la Police de Sécurité opéraient en Russie longtemps après que vous étiez devenu chef du RSHA en JANVIER I943. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Et vous continuez à dire que c'est exact ?

R. - Oui.

Q. - Vous niez que vous n'avez jamais connu que des groupes exécutaient l'extermination des Juifs en URSS

R. Je l'ai seulement appris lors de mes divergences avec Himmler tard en I943, en Novembre, je crois.

Q. - Et vous admettez, je pense, que vous étiez chef Suprême des SS et de la Police en Autriche en I942 ?

H0544 - 0009

Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Et Schirach était Commissaire du Reich à Vienne à ce moment-là, n'est-ce pas ?

R. - Je ne ~~m~~ sais pasà quel moment il le devint, mais je dois indiquer que les pouvoirs que lesChefs de Police ont obtenus l'ont été en trois étapes différentes : En I94I, lorsque j'étais Chef de la Police, les pouvoirs d'un tel chef de Police étaient bien moindres qu'à la fin de la guerre.

Q. - Maintenant, plaise au Tribunal : j'ai un document qui est arrivé par avion hier et dont nous n'avonsqu'une seule copie, et, par conséquent, nous n'avonspas pu le faire traduire. Est-il satisfaisant pour le Tribunal que l'interprête lise l'extrait de ce document original pris dans le dossier de Schirarch à Vienne, ou peut-être le tribunal voudrait-il voir l'original de ce document d'abord.

Monsieur le Président. - Veuillez le lire.

Colonel AMEN. - Bon, très bien. C'est le document 3.876-PS. C'est un rapport promulgué par Heydrich à tous les Chefs suprêmes ss et de la Police, et aux commissaires de la défense du Reich sur les activités des groupes Einsatz en URSS durant le mois de janvier I942 et qui porte le nom de l'accusé. Pouvez-vous lire cette pièce des Etats-Unis 808 ?

L'Interprête : Le document porte le chiffre SDH et plusieurs symbôles : VR, VH 403L-5I9-4BG. Et, en dessous I3 AOG. En h aut, à gauche :

Le Chef ~~dexxxxxxxxx~~ Surprême des SS et les Chefs de la Police attachés au Gouverneur du Reich à Vienne, dans le

H0544 – 0010

et dans le district n° I7 des forces armées -

Aux Inspecteurs de la Police de Sécurité.

Et, en dessous encore, plusieurs signes.....

Le document est intitulé "SECRET".

Il est daté du I4 OCTOBRE I94I.

Objet : "rapport d'expériences au sujet des combats actuels à l'Est".

Monsieur le Président. - C'est bien le I4 OCTOBRE I94I ?

L'Interprête : Oui, le I4 OCTOBRE I94I.

Monsieur le Président.- La date qu'on avait donnée avant était JANVIER I942.

Colonel AMEN. -Je crois qu'il y a deux documents différents. N'est-ce-pas cela ?

L'interprête : Oui.

M. le Président. - Colonel AMEN, nous pourrons comprendre quand nous verrons le document.

~~firexxx~~

H0544 – 0011

LE PRESIDENT. - Colonel Amen, nous comprendrons quand nous verrons le document.

COLNEL AMEN. - Bien Votre Honneur.

Continuez la lecture du document

(l'interprète)

La date du 2 ème document est 23 avril 1942. Sujet : Rapport sur l'expérience concernant les droits à l'Est. Référence (suivent un certain nombre de numéros et initiales de références)

" Le décret ci-dessus du Führer SS et Chef de la Police allemande au Ministère de " lIntérieur, ainsi qu'une copie des rapports d'exéprien- " ces du Commandant du Groupe darmée Nord, et division de p " police SS, vous est transmis par la présente pour ensei- " gnements et exploitations. "

" Signé : NIGEL.

COLONEL AMEN. - Pouvez-vous passer à la liste des destinataires et lire, si vous le trouvez sur la liste, le nom de l'accusé.

(l'interprète)

Le nom de l'accusé ne figure pas sur la liste. Je passe au document suivant. Il n'est pas dans ce document et je lis maintenant le 2e document.

" Berlin, 27 février 1942.

" Le Chef de la Police de Sécurité et du SD, 4-A-1 " - suivent plusieurs chiffres de dossiers.- " affaire secrète du Reich. Sujet : rapport n° 9 sur l'activité et la situation des groupes d'actions spéciaux de la Police de Sécurité et du SD en URSS. Ci joint etc... "

H0544 - 0012

COLONEL AMEN. - Une minute, il ne lit pas le bon document, Votre Honneur. Nous allons rectifier dans un instant.

(l'Interprète)

On me dit que nous lisons le bon document. C'est le bon document. Je continue :

" Ci-joint, je vous soumets " le rapport d'activité du Reich concernant les activités d " des groupes daction spéciaux de la Police de Sécurité et " SD en URSS. A l'avenir les rapports sur la situation vous " seront adressés d'une façon courante.

" Signé : HEYDRICH "

Puis, il y a un tampon : " Le Commissaire de la Défense du Reich des forces armées, District 17, reçu le 5 avril 1942 " ; puis suit la liste des destinataires et le 13 ème nom est le suivant :

" Au Chef suprême des SS et " de la Police, Dr. Kaltenbrunner.

COLONEL AMEN. - Maintenant, si vous voulez bien sauter jusqu'à "C" dans ce document...

(l'interprète)

Je lis maintenant p. 9 de ce document un extrait sous le titre "C" :

" L'attitude des Juifs est en- " core clairement hostile aux Allemands et criminelle. Nous " visons à éliminer complètement les Juifs des territoires " de l'Est. Les fusillades ont lieu partout de telle sorte " que le public puisse à peine s'en apercevoir. La popula- " tion, et même les Juifs quirestent, sont souvent convain- " cus qu'on ne fait que transplanter les Juifs. Les Juifs

H0544 – 0013

" d'Esthonie ont déjà été éliminés. En Lithuanie, le nom-
" bre des Juifs, qui était de 29.000, a maintenant été
" réduit à 2.500. A Dunebourg, il reste encore 962 Juifs
" vivants dont on avait un besoin urgent comme travailleurs

Je saute maintenant plusieurs paragraphes et je continue ;

" En Lithuanie, il reste
" encore à Kauen 15.000 Juifs, à Schaulen, 400.500, et à
" Vilna 15.000 Juifs dont on a aussi besoin comme travail-
" leurs. En Lithuanie blanche, l'élimination continue. Le
" nombre des Juifs dans la partie livrée à l'administration
" civile s'élève à 139.000. Pendant ce temps, le groupe d'ac-
" tion spécial de la Police de Sécurité et du SD s'est occu-
" pé de 33.210 Juifs et les a fusillés."

Je saute maintenant le reste de cet extrait et continue en lisant un autre document. Celui-ci est daté " Berlin, 3 avril 1942" et la signature ou l'initiale est illisible. Il porte en tête : " Le Chef de la Police dd Sécurité et du SD- IV-A-1, et plusieurs références de dossier C'est une affaire secrète du Reich, le document est signé par Heydrich et qui a été reçu le 20 avril 1942, porte sur la liste des destinataires, sous le n° 14 " Au Chef suprême des SS et de la Police, le SS Gruppenführer Dr. Kaltenbrunner, Vienne".

Je lis maintenant p/II du rapport un extrait portant le titre :

" C " - Les Juifs. La façon et le système, la méthode employée pour la solution du problème juif fut très différente, selon le rapport, dans les territoires. Etant donné que le territoire de l'Est est pratiquement libéré des Juifs et étant donné que les quelques

H0544 - 0014

Juifs qui restent, dont on a un besoin urgent comme main-d'oeuvre, ont été mis dans un ghetto, cela a été la tâche de la Police de Sécurité et du SD d'encercler les Juifs qui se cachaient dans les districts du pays. A diverses reprises, des Juifs furent appréhendés, qui avaient quitté le ghetto sans autorisation ou ne portaient pas l'étoile juive, A Riga, 3 Juifs qui avaient été envoyés du Reich dans le ghetto s'étaient échappés. Ils furent arrêtés et pendus publiquement dans le ghetto. Au cours d'actions anti-juives sur une large échelle, 3.412 Juifs furent fusillés à Minsk, 312 à Wilecka, et 2.007 à Barabowitschi. "

Je saute maintenant 3 paragraphes et continue ;

" Dans les autres territoires
" du front de l'Est, la tâche de la Police de Sécurité et du
" SD, à part l'actioncontre des Juifs particuliers en raison de leur importance politique ou criminelle, fut en général de nettoyer les habitations, lieux et villes plus importants. A Rakow, seulement, 15.000 Juifs furent fusillés et à Artenowsk, 1224, de sorte que ces villes sont maintenant dépourvues de Juifs. En Crimée, 1.000 Juifs et Bohémiens furent exécutés. "

COLONEL AMEN. -

Q. - Accusé, avez-vous encore l'audace de dire au Tribunal que vous ne saviez rien des opérations de ces Sonderm Einsatzgruppen ?

R. - Oui.

Q. - Jusqu'après que vous ayez assumé le poste de Chef du RSHA ?

R. - Dans le coin à gauche, en haut du document il est clair que le Chef suprême des SS et de la Police...

H0544 - 0015

LE PRESIDENT. - Répondez à la question, puis vous pourrez ensuite regarder le document. Continuez-vous à dire que vous ne saviez rien de ces Einsatzgruppen ?

R. - J'ignore le contenu de ce document. Je veux signaler que l'inspecteur de la Police de la voie publique est le service qui le 22 octobre 1941 envoya cette lettre. Rapports sur les expériences de la campagne sur le front de l'Est et l'usage à la Police de Sécurité et du SD, qui avaient été faits durant cette période, d'abord par ordre d'Himmler ou d'Heydrich et non pas sur mes ordres Ce document ne peut aucnement prouver quelle fut mon attitude vis à vis de toute cette question, S'il est dit sur la liste des destinataires que le Chef suprême des SS et de la Police et tous les services, à qui ces rapports étaient transmis, sont inclus, je ne considère pas cela comme une preuve que ces services - c'est àdire tous les gens qui travaillaient dans ces bureaux doivent nécessairement avoir eu connaissance de ce rapport. Vous ne pouvez présumer que des rapports concernant des territoires dans lesquels le fonctionnaire en question n'avait aucune compétence ou influence, ont été effectivement connus, que des crimes de ce genre ont été commis à l'Est, dont on ne saurait aucunement douter aujourd'hui. L'objet de votre enquête doit être de savoir si sur le plan intellectuel et législatif ainsi que du point de vue de la juridiction j'ai exercé une influence quelconque, si j'ai donné mon approbation et si j'avais la possibilité de les empêcher : tout cela, je suis obligé de le contester catégoriquement.

Q. - (Colonel Amen) Accusé, ceci n'était qu'un rapport d'une série régulière mensuelle, dont vous receviez une copie chaque mois; n'est-ce pas exact ?

H0544 - 0016

R. - Je ne sais pas. Je ne sais pas avec quell fréquence ils étaient transmis. C'est la première fois que je vois ce rapport ici aujourd'hui. Le fait que de tels rapports concernant toutes les zones d'opération furent faits soit par la Police de Sécurité, soit par la Police de la voie publique ou les forces armées, qu'ils furent distribués dans tout le Reich, ceci naturellement, ne peut être contesté.

Q. - Cela me suffit. Etes-vous au courant d'une lettre écrite par votre avocat, cherchant un témoignage en votre nom à ce procès.?

R. - Je n'ai pas jusqu'à présent, discuté d'une telle lettre avec mon avocat, du moins il ne m'a pas informé.

Q. - He bien, ne savez-vous pas qu'il a écrit une lettre au maire d'Oranienbourg, près de Berlin, et reçu une réponse à cette lettre qui devait être utilisée pour nous ?

R. - Non. Demandez-lui je vous prie et il vous dira qu'il ne m'en a pas informé.

Q. - En ce cas, je vous soumettrai le document n°...

LE PRESIDENT. - Colonel Amen, avez-vous le droit de vous mêler à des questions professionnelles entre l'accusé et son avocat ?

COLONEL AMEN. - Je pense que oui en ce cas, Votre Honneur, car lalettre nous a été envoyée délibérément par le destinataire de la lettre, avec l'intention qu'elle serait utilisée par nous. Ce n'est pas une communication confidentielle. C'était une lettre...

H0544 - 0017

L LE PRESIDENT. - Pouvez-vous montrer cette le tre au Tribunal ?

DR. KAUFFMANN. - Monsieur le Président, c'est la première fois que j'entends parler de cette affaire. S le document était supposé m'être adressé, me serait-il po sible de le regarder avant qu'il ne devienne une pièce de ce procès ?

COLONEL AMEN. - Bien sûr.

LE PRESIDENT. - Oui, certainement, montrez-lu d'abord.

COLONEL AMEN. - Plaise à Votre Honneur,...

DR. KAUFFMANN. - Puis-je éclaircir ce point, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT. - Il vaudrait mieux entendre le Colonel Amen d'abord puisque c'est lui qui veut verser ce document.

Oui, Dr. Kauffmann, que voulez-vous dire ?

DR KAUFFMANN; - Sans doute le Tribunal a-t-il remarqué...

LE PRESIDENT. - Nous n'avons pas vu le documei

DR. KAUFFMANN. - Oui, j'ai vu le document.

LE PRESIDENT. - Je dis : nous ne l'avons pas encore vu. Nous vous avons permis de la voir le 1er afin que vous puissiez y faire des objections quant que nous le voyons, ensuite, nous le lirons.

DR. KAUFFMANN. - Oui, je vois. Monsieur le Pré sident, je pense que c'est une intervention injuste et une violation des droits et devoirs de la défense allemande. L monde entier peut lire ce document. C'est une enquête fait

H0544 – 0018

JN 8
dans le bureau du Maire d'Oranienburg. Oranienburg était un grand camp de concentration. Etant donné que, particulièrement après avoir consulté mes collègues, j'avais la tâche d'éclaircir par exemple le degré de connaissance du peuple allemand, j'avais écrit à la mairie et posé des questions que tout le monde peut lire et j'ai demandé qu'on réponde à ces questions et j'avais l'intention, si c'était possible, de soumettre les réponses au Tribunal . Les mêmes questions ont été envoyées dans d'autres villes et j'ai déjà soumis ces documents pour qu'ils soient traduits et les soumettrai au Tribunal plus tard.

Mais, c'est une/ chose impossible qu'une lettre d'un avocat et la réponse adressée à cet avocat soient soumises ici par le Ministère Public et dévoilées.

LE PRESIDENT. - Une minute, dr. Kauffmann. Le document que le Colonel Amen versait comme preuve n'était pas votre lettre au maire d'Oranienburg ni sa réponse.

COLONEL AMEN. - Si, ça l'était.

LE PRESIDENT. - Je vous demande pardon. Je pensais que vous aviez dit que c'était une lettre adressée au Ministère Public.

COLONEL AMEN. - J'ai dit qu'une copie a été envoyée au Ministère Public, comme jel'ai compris, non seulement par la personne qui l'a reçue, il n'y avait pas de lttre de couverture, mais aussi a été transmise au Ministère Public britannique par le Commandant Wurmser dans une lettre datée du 2 avril 1946.

LE PRESIDENT. - Oui, je comprends maintenant. Je ne crois pas que vous ayez dit avant que c'était une copie. Ce que j'avais compris c'était qu'elle avait pu

H0544 - 0019

vous être envoyée par erreur. Si c'éthit une copie d'une lettre envoyée au Dr. Kauffmann, on voit clairement ce que détait.

COLONEL AMEN. - C'est ainsi que je le comprends Milord, et c'ést une copie de sa letire, mais je ne connais aucun privilège ou définition.

LE PRESIDENT. - Que voulez-vous dire par " une copie de sa lettre " ? Une copie de laletire adressée au Dr. Kauffmann ?

COLONEL AMEN. - Envoyée par le Dr. Kauffmann au maire d'Oranienburg et une copie de la réponse du maire au Dr. Kauffmann, et je pense que vous verrez... Je pense que si votre Honneur lit la communication, vous verrez comment elle est venue directement à notre attention.

DR KAUFFMANN. - Puis-je dire une dernière chose, je vous pris ?

Je considère la présence de ces documents comme une violation particulièrement sévère des droits de la défense. Il a été impossible à la défense dexaminer les documents de l'Accusation et nous n'aurions jamais eu l'idée que des documents de la défense qui étaient en notre faveur puissent être soumis par le Ministère Public au Tribunal. Cette correspondance est personnelle, comment se fait-il que le Ministère Public puisse intervenir ? Je ne pense pas que ce soit juste.

COLONEL AMEN. - Plaise à Votre Honneur, je crois que je puis éclaircir tout e la question. C'est une lettre datée du 2 avril 1946 du Major Wurmser au Ministère Public britannique comme suit :

H0544 - 0020

" Veuillez trouver ci-joint " la correspondance originale concernant Oranienburg. Con- " formément à votre demande je me suis assuré que cette " correspondance a été reçue de la façon suivante :

" elle a été adressée au Ministère Public et a été transmise au greffier : apparemment, l'original fut fut envoyé directement au Dr. Kauffmann et l'expéditeur, le maire d'Oranienburg, un certain M. Klausmann, a envoyé un double au Ministère Public en même temps, qui ne consistait pas seulement en sa réponse mais aussi en la lettre qui lui fut envoyée par le Dr. Kauffmann.

LE PRESIDENT. - Oui, je pense que nous comprenons les circonstances maintenant.

COLONEL AMEN. - Je crois donc qu'elle a été envoyée au Ministère Public dans le but même que j'essaye maintenant d'utiliser.

LE PRESIDENT. - Colonel Amen, tout à fait mise à part la question de privilège entre l'avocat et son client, comment expliquez-vous que ce document qui est apparemment une lettre d'un individu adressée au Dr. Kauffamnn et dont unecopie vous est transmise, soit attestée d'une façon quelconque ?

COLONEL AMEN. - Parce que, Votre Honneur, il se trouve dans le livre de documents de l'accusé une lettre qui porte précisément sur le même point. En d'autres termes, cet accusé a soulevé le problème dans sa propre défense.

LE PRESIDENT. - Ce n'est pas tout à fait la question. Cette lettre adressée au Dr. Kauffmann dont vous

H0544 - 0021

avez une copie n'est pas, si je comprends bien, une déclaration sous serment.

COLONEL AMEN. - Elle n'est pas sous serment.

LE PRESIDENT. - Comment est-elle attestée en ce cas ? Le témoin n'est pas ici.

COLONEL AMEN. - Elle a la même valeur probante que beaucoup de lettres qui ont été versées ici. En fait, je crois qu'elle en a beaucoup plus, car c'est une lettre d'un fonctionnaire, du maire qui a dirigé une enquête et a éclairci ce que je considère être l'une des questions les plus importantes de l'affaire, à savoir...

LE PRESIDENT. - Non, je ne veux pas savoir pour le moment ce qui est contenu dans cette lettre.

COLONEL AMEN. - Je ne puis rien imaginer de plus pertinent que cette lettre ou de plus important à produire dans ce procès, en particulier étant donné que... mais vous ne voulez pas que je parle de cela, - en particulier étant donné que c'est quelque chose que l'accusé a cherché à entreposer dans sa propre défense et qui semble maintenant...

LE PRESIDENT. - Mais, il n'a pas cherché à l'introduire pour sa propre défense.

COLONEL AMEN. - Je dis qu'il a essayé d'introduire cette question avec la lettre dans son livre de documents de sorte que même si ce n'était peut-être pas autrement pertinent cela le devient surement lorsque l'accusé a soulové la question précisément dans son propre livre de documents. Mais, même à part cela, il me semble que c'est une des plus importantes questions dans cette affaire.

H0544 - 0022

Je ne le définirai pas avec des mots, puisque Votre Honneur ne le désire pas, mais je puis à peine imaginer quelque chose de plus pertinent que la question exposée ici sous la forme d'une communication officielle.

LE PRESIDENT. - La seule question que je vous posais était comment ce document qui n'est pas attesté sous la foi du serment est une preuve compétente. A-t-il été vu par le témoin qui est en train d'être interrogé contradictoirement.

COLONEL AMEN. - Oui, comme communication officielle à son avocat.

DR KAUFFMANN. - Monsieur le Président, je ne voudrais pas parler maintenant de la procédure - question que j'ai abordée tout à l'heure - mais insister sur le fait que ces deux documents n'ont rien à fbire avec le cas Kaltenbrunner. Comme je l'ai dit tout à lèheure, chacun peut prendre connaissance de ces documents, mais ils n'ont aucune ~~preuve~~ force de preuve.

COLONEL AMEN. - On accorde plus de valeur dans le sens que la question mentionnée dans cette lettre était déjà connue d'Oranienburg.....

LE PRESIDENT. - Le Tribunal lève la séance.

(La séance est suspendue à 11 heures 5 jusqu'à 12heures 5)

H0544 - 0023

SUSPENSION DE SEANCE

LE PRESIDENT Le Tribunal décide que le document n'st pas admis.

COLONEL AMEN Ce devait être mon dernier document; M. le Président, aussi j'en ai terminé avec le contre-interrogatoire excepté pour une question : il y a un témoin nommé Hoess qui est cité pour témoigner sur l'accusé et par lequel je voudrais présenter deux documents ; si on ne doit pas l'appeler, j'aimerais cependant présenter ces documents c'est pourquoi je demande s'il pourrait être décidé que le témoin Hoess soit appelé ou ne soit pas appelé

LE PRESIDENT Dr Kauffmann, vous proposez-gous d'appeler Hoess ?

Dr KAUFFMANN Oui

LE PRESIDENT Vousle voulez ? Trè bien

DR KAUFFMANN Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'accusé

LE PRESIDENT Je crois bien que je n'ai pas entendu ce que vous avez dit

COLONEL SMIRNOV M. le Président, nous avons quelques questions à poser au témoin

LE PRESIDENT Colonel Smirnov, il était entendu l'autre jour que le ministère public ne procèderait plus qu'à un contre-interrogatoire de l'accusé Kaltenbrunner

COLONEL SMIRNOV Oui, M. le Président, nous voulions simplement demander au Tribunal de nous permettre de poser quelques questions àl'accusé ; cela prendra très peu de temps mais les questions sont indispensables

LE PRESIDENT Dans l'idée du Tribunal, le ministère public

H0544 - 0024

devait établir d'avance quelles étaient les questions indispensables et celles-ci devaient être présentées par le ministère public en contre-interrogatoire ; voilà le schema de la décision

Sir David, quand nous vous avons vu à ce sujet, ne nous avez-vous pas dit que les ministères publics avaient accepté en ce qui concerna cet accusé qu'il serait contre-interrogé par un seul représentant du ministère public

SIR DAVID MAXWELL-FYFE

M. le Président, voilà quelle est notre position ; je crois que la Délégation soviétique a quelques questions spéciales à poser et elle demande au Tribunal la permission de les poser maintenant ; c'est ce dont mes collègues soviétiques m'ont informé

LE PRESIDENT

M.Dubost ?

M.DUBOST

Mes explications seront très brèves, M. le Président : en principe, le ministère public charge son porte-parôles de l'ensemble de l'interrogatoire mais il est impossible que tout l'interrogatoire soit fait par uh seul membre du ministère public car nous représentons quatre nations différentes qui peuvent avoir des intérêts non pas divergents mais distincts et le seul porte-paroles légitime des intérêts distincts de chaque nation ne peut être que le représentant de cette nation;sous bénéfice de ces observations, je pense que le Tribunal pourrait nous autoriser exceptionnellement à poser des questions lorsque nous lui en demanderons l'autorisation

LE PRESIDENT

M.Dubost, vous ne demandez pas en ce moment la permission d'avoir un troisième contre-interrogatoire ? Vous parlez de principes généraux ?

M.DUBOST

M. le Président, il se pose une question de principe : le ministère public se limite pour ne pas retarder les débats mais demande au Tribunal de l'autoriser à

H0544-0025

intervenir lorsqu'il est nécessaire de le faire pour représenter les intérêts de son pays. Personnellement, je ne poserai pas les questions qui me viennent à l'esprit à la suite de l'interrogatoire fait par mon collègue des Etats-Unis car je ne veux pas retarder les débats mais je pense que le Tribunal pourrait nous dire qu'en principe, nous restons libres de venir poser les questions qui concernent spécialement nos pays lorsque nous sommes seuls compétents pour représenter les intérêts de notre pays et que nous ne pouvons déléguer cette compétence à l'un de nos collègues.

LE PRESIDENT

Colonel Smirnov, pourriez-vous informer le Tribunal des questions au sujet desquelles vous voulez contre-interroger l'accusé ?

COLONEL SMIRNOV

Oui, M. le Président : quand l'accusé hier a répondu aux questions du Colonel Amen, il a nié sa participation à l'extermination des juifs du ghetto de Varsovie Il a établi que le chef de la police des territoires occupés de Pologne, Krueger, était directement sous les ordres de Himmler et n'avait rien à faire avec lui. Or, dans les documents polonais qu'on vient juste de me soumettre et qui m'ont été confiés par la Délégation polonaise...

LE PRESIDENT

Je comprends ce point ; y a-t-il autre chose ?

COLONEL SMIRNOV

Le second point se réfère à un document qui a déjà été présenté par la Délégation soviétique et qui n'a pas été développé par le premier représentant du ministère public mais qui présente un intérêt spécial pour nous Il y a deux courtes questions que je désirerais poser à l'accusé

LE PRESIDENT

Vous savez que nous devons lever la séance à midi I/2 pour la discussion des documents de l'accusé Rosenb mais vous pouvez certainement contre-interroger l'accusé sur

H0544 - 0026

ces deux points si vous pouvez le faire rapidement

COLONEL SMIRNOV Je pense, M. le Président, que nous pourrons terminer à temps

qq -

Témoin, hier, le colonel Amen a présenté au Tribunal un document qui établit votre participation dans l'extermination du ghetto de Varsovie ; écartant ce document, vous avez établi en détail que la direction de la police dans les territoires occupés était placée directement sous les ordres du Reichsf"uhrer SS Himmler et que vous n'aviez rien à voir avec elle. Confirmez-vous cette affirmation ?

R -

Oui, mais ce que j'ai dit demande une explication supplémentaire : j'ai dit hier que le chef SS et le chef de la police du gouvernement général étaient sous les ordres de Himmler et que certains chefs de fonctions moins importantes dépendaient de mes services : les services d'ordre, les services de sécurité dépendaient également des SS c'était la même chose dans les districts moins importants

Q -

Pouvez-vous vous souvenir de votre seconde allégation ; est-ce que je vous comprends bien et avez-vous dit réellement que vous vous étiez opposé aux mesures extrêmes ainsi que vous les appelez de Krueger en ce qui regarde les juifs polonais, vous l'auriez même contrecarrer ?

R -

J'avais décidé en accord avec Franck que Krueger soit relevé de ses fonctions et transféré à un autre endroit du gouvernement général

Q -

Je voudrais vous montrer le journal de l'accusé Franck à l'accusé ; je lui demanderai de regarder la page I5 puis la page I6 ; je lirai trois paragraphes de la page I6 ; je vous prie de suivre et de nous dire si elle est correctement traduite :

H0544 – 0027

Page 3 : Secrétaire d' Etat Krueger - Conférence 3I-5 43
pages I5 et I6

Sans aucun doute, la mise à l'écart des juifsa influé sur l'ordre ; la police a été obligée d'accomplir la tâche la plus difficile et la plus pénible mais ce travail était exécuté sur l'ordre du Führer au nom de la protection des intérêts de l'Europe.

Nous sommes obligés également de mettre les juifs à l'écart et dans les industries militaires et dans les usines ayant un caractère d'économie de guerre si leur utilisation n'était pas exigée pour des raisons particulièrement importantes de caractère militaire ; les juifs dans ce cas seront rassemblés dans de grands camps et de là, au moment voulu, seront envoyés au travail dans des usines de guerre. Le Reichsführer SS désire cependant que ces juifs aussi soient renvoyés des usines. A ce sujet, il a eu des entretiens avec le général Chindner mais celui-ci a dit que le désir du Reichsführer ne peut pas être entièrement satisfait
Parmi les travailleurs juifs s'entrouvent beaucoup ayant une spécialité : mécaniciens pourbles travaux de précision et autres travailleurs qualifiés qu'on ne peut à l'heure actuelle remplacer par des Polonais sans que cette mesure n'entraîne certaines fconséquences. C'est pourquoi le Reichsf¨uhrer demande à l'Obergruppenführer SS, Dr Kaltenbrunner, de faire un rapport à ce sujet au Reichsführer SS et de refuser de renvoyer ces travailleurs juifs.

Dans les usines restèrent les juifs les plus résistants au point de vue physique, les "makkavei" comm on les appelle et qui travaillent remarquablement. De plus, travaillent également des femmes au sujet desquelles il est dit qu'elles sont plus fortes que les juifs.

En outre, nous en sommes arrivés à la même conclusion au moment de la liquidation du ghetto de Varsovie l'exécution de cette mission fut accomplie avec de grandes

H0544 - 0028

difficultés. Les pertes de la Police sont de I5 morts et 88 blessés. Nous avons des témoignages disant que dans cette affaire les Juives se sont également défendues jusqu'au bout, le fusil à la main, contre les S.S. et la Police."

Est-ce que cet extrait ne prouve pas que KRUEGER vous appréciait comme un de ses meilleurs collaborateurs au moment où d'énormes quantités de Polonais furent exécutés, il restait peu de spécialistes. à ce moment là, précisément, il s'est adressé à vous pour exécuter cette mission. KRUEGER appréciait particulièrement votre aide et agissait parvotre intermédiaire, n'est-de-pas ?

R. - Non, Monsieur le Représentant du Ministère public, ce document prouve quelquehose de tout à fait différent ; il prouve que l'évacuation du Ghetto de Varsovie eut lieu avant cette date. Et, d'autre part, KRUEGER me pria de me rendre chez Himmler et de provquer chez lui des réserves contre la mesure qu'il voulait entreprendre, mais il il n'est pas dit expressément que j'aie pris une part quelconque à cela.

Mais le fait est que j'ai pu, pour la première fois, déclarer à Himmler : "Maintenant, je sais ce qu'il en est". Il faut tout de même qu'on me laisse expliquer ici ces choses et, au cours de l'interrogatoire de Frank, vous verrez que j'ai raison. Je n'ai pas encore terminé.

Lorsque vous poserez desquestions concernant la politique du"gouvernement Général", vous verrez clairement, que je me suis rendu à cette occasion pour la première fois de ma vie dans le "Gouvernement Général" et que j'ai faitun rapport à Himmler précisément contre ces mesures. Mais, vous ne pouvez pas m'accuser d'avoir eu connaissance de ce fait, si, d'autre part, vous ne me donn

pas

H0544-0029

pas la possibilité de dire de quelle façon j'ai réagi à certains faits. Dans ces dernières années, je me suis trouvé dans une situation telle que j'ai pu voir certaines choses, même dans le Gouvernement Général, mais ensuite je voudrais avoir lapossibilité de dire comment cet homme s'est conduit.

Q. - Pourquoi KRUEGER agissait-il par votre intermédiaire ?

R. - Il n'est pas dit dans ce document dans quelles conditions je suis allé là-bas, il n'est pas dit que j'était Chef de la Police. J'étais Chef du service de Renseignements, j'ai traité souvent de cette question chez Himmler ; il est bien évident que c'est pour cela qu'il me demanda, à cette occasion, de m'occuper de cette affaire. Krueger était secrétaire d'Etat pour la Sécurité dans le Gouvernement général.

M. LE PRESIDENT. - Vous allez trop vite et vous faites trop de discours.

R. - Et en sa qualité de Secrétaire d'Etat pour la Police, il dépendait directement de Himmler.

Q. - Je vous demande de répondre brièvement: Est-ce que KRUEGER vous a demandé de faire un rapport à HIMMLER à ce sujet, ou non ?

R. - Dans la mesure où je puis m'en souvenir, il s'agissait surtout d'une réunion d'Administrateurs et dhacun avait des rapports avec Himmler ou le Fhehrer.

Q. - Je vous demande de me répondre oui ou non.

R. - Je ne peux vous le dire maintenant, je ne le sais pas.

Q. - Je vais vous poser une deuxième question.

R. - Vous ne me ferez pas dire ce que je ne veux pas dire.

M. le PRESIDENT. - Qu'avez-vous répondu à la dernière question ?

...

H0544 – 0030

LE PRESIDENT. - Je vous demande votre dernière question.

COLONEL SMIRNOV. - J'ai demandé à l'accusé de répondre par oui ou non.

LE PRESIDENT. - Est-ce votre dernière question ?

COLONEL SMIRNOV.- C'est la dernière question que j'ai à poser à l'accusé. Did Kruger avait demandé à Kaltenbrunner de faire un rapport à Himmler à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Je voulais que vous lui disiez quels sont les questions auxquelles il doit répondre;demandez-lui maintenant une question.

N'entendez-vous pas ?

COLONEL SMIRNOV.- J'entends.

LE PRESIDENT. - Alors,posez une question et essayer de le faire répondre.

COLONEL SMIRNOV.- Kruger vous a-t-il demandé de faire un rapport à Himmler à ce sujet ou non ? Vous souvenez-vous de cela ?

R. -Il est possible qu'il m'enait parlé,mais en ~~xxxxxx façon~~ supérieur; mais vous pouvez vous rendre compte de la foule qui était là ,; cela ressort évidemment du journal de Frank. Je n'étais pas/entant là que chef de la Sécurité ou comme collègue de Kruger, mais il a parlé avec bien des gens et entre autres avec moi. On a parlé de questions alimentaires.

COLNEL.- SMIRNOV.- Je vous ai demandé de me faire une réponse concrète,ce n'est pas la peine de con-

H0544 - 0031

tinuer davantage.

DR SEIDL.Monsieur le Président, On a lu à l'accusé Kaltenbrunner une citationdu journal de Kranek .Je voudrais simplement demander à M. le représentant du Ministère Public de désigner exactement dans le texte de cette citation les lignes où s' trouve la référence afin qu'on puisse voir de quoi il s'agit exactement.

COLONEL SMIRNOV.- Nous avons une copie du journal de Frank. Donc, il ne peut pas y avoir de doute sur l'authenticit",cela date du 1er mai 1943. C'est une Conférence du Travail. L e document est enregistré sous le numéro US Exhibit 614.

LE PRESIDENT.- Si c'est unjournal , ily a apparemment une date.

COLONEL SMIRNOV.- Oui. C'est la donférence du 31 mai 1943.

LE PRESIDENT. - C'est ce que voulait savoir le docteur Seidl.

COLONEL SMIRNOV.- J'ai une autre question à poser à l'accusé .

LE PRESIDENT.- Continuez.

COLONEL SMIRNOV.- Si l'accusé comme il le disait hier s'est occupé uniquement de l'information,s'il n'av it aucune autre activité endehors, estimait-il alors que le million Tuhans qu'il a réçu de Ribbentrop et l'envoi d'agents spéciaux pour avoir des renseignements xxxx en Iran. ne co respondait à rien?

R. -Ilest certain que je n'ai pas payé d'élections enIran, mais j'avoue que j'avais des agents enIran de mon service de renseignements.

H0544 - 0032

COLONEL SMIRNOV.- Avez-vous demandé à Ribbentrop unmillion de Rumans ?

R. - J'avais suffisamment de moyens pour payer mes agents moi-même.

COLONEL SMIRNOV.- La lettre de l'accusé Kaltenbrunner a été transmise à la Cour sous le numéro URSS Exgibit 518. Ribbentrop a reconnu l'envoi d'un million de Tumans. L'accusé confirme-t-il ces dires de Ribbentrop?

R. - Je crois que je n'ai pas demandé d'argent à Ribbentrop parce que j'enavais suffisemment .J'avais suffisemment de moyens pour entretenir mon service de renseignements.

COLONEL SMIRNOV.- La copie de cette lettre a été transmise à la Cour au moment de l'interrogatoire de Ribbentrop. Nous avons encore une copie, mais le document authentique peut être ramené de la Chambre des Documents.

Ilest dit : Pour avoir une influence définitive nous avons besoinde de 400000 Tumans et même au besoin de 600.000. Je vous prie de me rendre compte s'ilest possible d'obtenir un million de Tumans du Ministère des Affaires Etrangères. Nous pourrons transmettre cet argent par l'intermédiaire des personnes qui iraient enavions . Signé :Kaltenbrunner. " Ribbentrop a reconnu l'authenticité de cette lettre. Reconnaissez-vous ou niez-vous la déposition de Ribbentrop?

R. - Je n'y songe pasmais je voudrais encore ajouter ceci :je ne peux pas me souvenir à première vue de ce qui a été écrit dans ce document. S'ils'agit d'une lettre écrite à unministre, j'ai dû évidemment la signer, personnellement pour des raisons de déférence, mais quant

H0544 - 0033

au contenu je suis très heureus que dans ce contre-interrogatoire on m'ait posé au moins une question sur mes véritables fonctions. Je suis très heureux de pouvoir vous en remercier. On voit que mon activi é s'étendait jusqu'en Iran.

LE PRESIDENT. - Est-ce votre signature ?

R.- Oui.

COLONEL SMIRNOV.- Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'accusé.

LE PRESIDENT. - Quel est le document que vous avez présenté à l'accusé ?

COLONEL SMIRNOV.-C'est le document 178. C'est une lettre de Kaltenbrunner adressée au Ministre des Affaires Etrangères et datée du 28 Juin1943.

LE PRESIDENT. - Très bien.-~~Merci~~ merci.

Le Tribunal va s'occuper de la question des documents des affaires Thoma pour l'accusé Ribbentrop. Est-ce que le Ministère Public est prêt ? Etes-vous prêt, M. Dood ?

Estce qu'ilserait possible pour M.Dood de nous dire quelle est la situation ? Est-ce que cela vous serait commode pr Thoma de nous exposer la situation ?

DR THOMA. - Oui

DR DODD.- A propos des trois livres de Documents. Ily a deux volumes.dans le ler livre. Je voudrais prendre d'abord les tomes I et II du ler Livre de Document.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal a déjà examiné ces

H0544 – 0034

L.C. 5
13 avril 1946
12 h. 30 à 12 h.45

volumes /

M.DODD.- Dans le livre qui nous a été soumis il y a ungrand nombre de documents. Le premier livre c'est l'histoirede la philosophie moderne et l'inttoduction à la psychologie p r Falkenberg et Hellpach. En réalité le Tribunal avai décidé le 8 mars que ces livres pouvaient être utilisés dan la mesure où ils étaient appropriés pour l'argumentation et à ceteffet , qu ils devaient ^tre traduits et mis à la disposition de l'avocat de la défense. Il y a beaucoup de pages qui devraient ^tre incorporés pour traduction. Nous élevons des objections au sujet de toutes cesdiscussions et pour des raisons analogues. Je crois qu'ilvaut mieux discuter par groupes plut^t qu'individuellement.

H0544 – 0035

La question suivante se rapporte à la nature et au caractère de sa culpabilité, si Rosenberg était convaincu de l'exactitude de son programme et si la conséquence dangereuse de ce programme n'était pas connue de lui. Je propose donc de citer les faits relatifs à la situation spirituelle et historique de son époque, ce dont il devient apparent que son programme était supporté, représenté et vu par le point de vue de la vraie science.

A cet égard, je tiens à déclarer que d'autres états ont eu aussi certaines exigences nationales socialistes, par exemple quant au privilège relatif à la croissance de la vie sans valeur. Ils agirent de la sorte avant que Rosenberg n'apparaisse et n'introduise de telles exigences. De plus, je veux indiquer quels furent les résultats des recherches biologiques sur les fondements naturels de l'humanité et les résultats dans le sens de restreindre la liberté de l'homme. Je veux indiquer quelles furent les conséquences de cette période. J'attire votre attention sur les idées irrationnelles même à l'époque rationnelle de l'empirisme et je voudrais vous expliquer ce qu'étaient les lois relatives aux conceptions philosophiques et aux mouvements politiques qui furent prévus en partie.

Ces faits, établis par la science, peuvent prouver que Rosenberg ne réalisa pas le danger de son idéologie ou qu'il le sous estima et qu'il ne pouvait l'avoir connu à ce moment, c'est à dire quel était le caractère de son

...

H0544 - 0036

programme. Ceci diminue probablement sa culpabilité d'une façon considérable.

A mon avis la question de négligence entre dans celà et doit être examinée. Ces thèses seraient prouvées en se basant sur les oeuvres scientifiques des auteurs que je me propose de citer, des oeuvres philosophiques de différents philosophes.

Messieurs du Tribunal, la croyance que la philosophie de l'irrationnel a été utilisée pour des desseins politiques peut apparaitre comme un non sens mais j'indique qu'il y a quinze ans ceci fut prêché en Allemagne montrant que la politique violant les exigences éthiques de la chrétienté serait considérée comme un non sens car l'éthique chrétienne n'était pas applicable à la sphère politique. Nous savons aujourd'hui que celà est possible et que c'est la raison pour laquelle je plaide devant le Tribunal et à cause des considérations difficiles elles sont justifiées à mon avis en étant ici.

Ceci est seulement un exemple de l'importance de l'irrationnel en politique, la croyance dans le pouvoir de l'idéal et le pouvoir moral. Mais la question durrapport accidentel entre l'idéologie de Rosenberg et les crimes de guerre peut ne pas être négligée ou mêlée de très près à l'accusation de la participation actuelle de Rosenberg aux massacres des Juifs et aux crimes commis dans l'est. Quant à celà la situation est différente. La participation actuelle de Rosenberg à ces faits devra être prouvée comme fausse par ...

H0544 - 0037

moi-même lorsque je m'y efforcerai plus tard.

Je voudrais encore attirer votre attention sur un autre point de vue important. Sont aussi accusées les organisations dont les membres avaient primitivement été sous l'influence de la chrétienté et le dénommé mouvement de jeunesse, ce qui leur avait permis de se laisser gagner au National Socialisme parce qu'ils croyaient qu'ainsi ils auraient la possibilité d'exercer leur idéal chrétien.

Ils auront droit de demander aussi que ce Tribunal entende quelle fut leur croyance et ce qu'on leur enseigna.

Je crois que ma déclaration aura fait ressortir que je n'essaie pas de faire une conférence sur l'empirisme mais que ce sont des questions légales importantes exposées devant le Tribunal.

Si la citation de quelques auteurs apparait comme inopportune, je m'abstiendrai donc de le faire. Peut-être Lapouge n'a-t-il pas du tout de rapport et je l'abandonnerai. Mais il prouve particulièrement que certaines lois idéologiques, même dans la législation d'autres états, ont été utilisées ; M/ Justice Jackson a fait une objection relative à un passage cité de Lapouge et je suis prêt à l'abandonner.

Il y a une ou deux oeuvres de Martin Buber que je désire abandonner.

...

H0544 - 0038

GL.

Mais je voulais utiliser Martin Buber particulièrement pour prouver que nous sommes intéressés ici par des principes qui n'ont absolument rien à voir avec l'antisémitisme mais ceci est simplement une philosophie qui est aussi justifiée que la philosophie de l'instruction pendant les siècles derniers.

Je demande au Tribunal de prendre connaissance de la preuve montrant le vrai fait spirituel relatif au jugement. Si j'ai établi ces faits dans mon exposé, je ne les ai pas introduits d'après ma propre connaissance, je ne veux pas le faire et c'est pourquoi j'ai besoin de livres.

LE PRESIDENT : M. Dodd, nous comprenons que vous faites une objection à partir du moment où apparait le livre de Hellpach. Ainsi, selon les autres volumes, les autres sont tous des documents de Rosenberg, n'est ce pas? Les deux derniers sont dans la même catégorie je suppose que ceux cités avant Hellpach, n'est ce pas?

M/ DODD : Oui, il y a aussi quelques citations de journaux contenues dans le livre de document de la page 182 à 185. Nous faisons également une objection à leur sujet.

LE PRESIDENT : Sont-ils dans le volume 29

H0544 – 0039

M/ DODD: Oui, ils sont dans le volume 2 du livre 1.

LE PRESIDENT : Je m'occupais pour le moment du volume 1 du deux livre de document 1.

M. DODD : Ce sont les objections dans le volume 1.

LE PRESIDENT : Ainsi vous n'avez pas d'objection à faire aux autres livres?

M/ DODD : Non votre Honneur, nous n'en avons pas.

LE PRESIDENT : Dans le livre 2 il n'y a pas d'index n'est ce pas?

M/ DODD : Nous n'avons aucune objection à faire au contenu du livre 2.

LE PRESIDENT? :Dans le volume 2 du livre 1?

M. DODD : Nous parlons du Volume 2, livre 1, n'est ce pas?

LE PRESIDENT : Très bien, oui je vois. Ainsi dans le livre 2, vous ne faites aucune objection au livre 2?

M. DODD : Non, nous n'en faisons pas.

LE PRESIDENT : Ni au livre 3?

M. DODD : Nous n'avons pas d'objection au livre 3. Je pense que nos collègues russes ont une objection à faire eux à la déclaration sous serment du Dr. Denker. Je préférerais cependant qu'ils s'adressent eux-mêmes au Tribunal pour ce sujet.

...

H0544 – 0040

CL.

LE PRESIDENT : Y a-t-il un quatrième livre?

M. DODD : Mon, votre Honneur, il n'y en a pas mais nous n'avons pas parlé de la seconde partie du premier livre.

LE PRESIDENT : On m'avait dit que vous l'aviez fait.

M. DODD : Mon, je ne le pense pas. J'ai parlé des articles de journaux.

LE PRESIDENT : Où sont ces documents auxquels vous vous êtes référés? sont-ils dans le second volume du premier livre?

M. DODD : Le premier sera trouvé au commencement de la page 182 de ce second volume du premier livre.

LE PRESIDENT : Oui, ce sont les deux dernières de l'index.

M. DODD : Oui, c'est celà.

LE PRESIDENT : Nous comprenons que vous faisiez objection à leur sujet.

M. DODD : Très bien.

LE PRESIDENT : Mais l'index du premier volume du premier livre est l'index pour les deux volumes.

M. DODD : Oui, c'est exact.

LE PRESIDENT : Quelle est votre objection pour tous ces documents jusqu'à Hollpach et les deux dernières?

...

M. DODD : Oui c'est tout à fait exact.

LE PRESIDENT : Je comprends.

Au sujet des livres 2 et 3 vous ne faites pas d'objection mais l'Union Soviétique souhaite faire une objection à la déclaration sous serment du Professeur Denker.

M. DODD : C'est tout à fait exact, votre Honneur.

LE PRESIDENT : Peut-être nous serions mieux fait d'écouter les Soviets à ce sujet.

GENERAL RAGINSKY : Je prie le Tribunal de faire attention au document Rosenberg 38. Il est dans le troisième livre de documents, page 29. Ce document est une lettre datée du 24 Août 1931.

LE PRESIDENT : Un instant, n'est ce pas une déclaration sous serment?

GENERAL RAGINSKY : Non. Je me réfère à deux documents, votre Honneur, le document Rosenberg 38 et le second concerne la déclaration sous serment de Denker.

LE PRESIDENT : Très bien, nous nous occupons d'abord du document 38, page 29.

GENERAL RAGINSKY : Oui, c'est celà page 29. Ce document est une lettre d'un marchand inconnu adressée à Rosenberg, concernant quelque article de journal. Nous ne connaissons pas ce papier puisque l'avocat de la Défense le Dr. Thoma

...

ne l'a pas soumis et par conséquent nous croyons qu'il n'est pas pertinent, tout au plus l'a-t-il fait dans un de ses exposés ou dans une de ses explications ; le Dr. Thoma n'a pas expliqué ce que ce document supposait prouver.

J'aimerais donner quelques explications relatives à l'objection de la déclaration sous serment de Neuhaus.

H0544 – 0043

1900-1315
4/13/46

Cette déclaration sous serment est également dans le livre 3, de la page 8 à 11, et dans la cote 35 Rosenberg. Nous voyons que Denecker est un ancien membre de notre Etat Major et prit part à la commission des crimes de guerre dans le territoire occupé par les troupes allemandes. Denecker prit part au pillage des territoires occupés de l'Union Soviétique.

Je veux attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le Dr. Thoma, le 6 Avril de cette année, demanda au Tribunal de permettre l'admission de ce document. Le Sous-secrétaire général du Tribunal demanda l'avis de l'accusation. Cependant, avant que l'accusation ait pris position, ces déclarations sous serment furent mises dans le livre de documents et traduites. Que sont ces déclarations sous serment? Nous considérons, et cela est très facile à prouver, que tous les renseignements donnés dans ces déclarations sont faux ou donnent une idée inexacte des faits actuels. Elles contiennent un nombre de déclarations fausses, qui naturellement, ont déjà été réfutées dans les documents soumis au Tribunal et incorporés dans le compte-rendu.

Denecker n'a pas été appelé comme témoin et nous sommes par conséquent privés de la possibilité de l'interroger contradictoirement. Nous considérons que ces documents n'auraient pas été admis.

...

H0544 - 0044

LE PRESIDENT : Oui, Dr. Thoma.

DR. THOMA : Messieurs, je suis d'accord pour que le Dr. Dencker, qui déclare que 180.000.000 de tracteurs et autre matériel agricole furent amenés en Ukraine, soit appelé comme témoin. Mais ce document est d'une signification incroyable pour prouver ce qui fut construit en Ukraine, quel système économique bien organisé fut intriduit, et que la terre ne fut pas exploitée stupidement, mais que des plans à longue échéance furent établis dans l'intérêt du pays et de la population. Par conséquent, je demande au Tribunal que cette déclaration soit admise comme preuve, et, si celà est nécessaire, je ferai une demande pour que le Professeur Dencker soit appelé comme témoin, au cas où le Tribunal serait impressionné par la déclaration du Procureur soviétique.

LE PRESIDENT : Oui.

DR. THOMA : De plus, M. le Président, je m'excuse pour avoir fait objection au préalable au livre de documents n°3. Je ne l'avais pas compris parce que je n'avais pas le livre de documents n° 3 avec moi, et je ne sais pas de quoi il s'agit.

LE PRESIDENT : L'autre question se rapportait à la lettre page 29, adressée à Rosenberg par une quelqu'un qui n'a pas signé. C'est le discours de Rosenberg.

...

H0544 – 0045

DR. THOMA : Oh oui, mais ce document a été donné au Tribunal et la signature est "Adolf Hitler". Apparemment, la dactylo n'a pas pu lire celà.

LE PRESIDENT : Bien, c'est une lettre d'Hitler, n'est ce pas?

DR. THOMA : Oui, Monsieur, j'en suis persuadé, j'en étais déjà persuadé, Messieurs.

Je vous demande de m'excuser, je ne suis pas encore tout à fait clair. Est-ce que le document de Hellpach est le seul qui m'a été permis d'introduire dans le livre de documents, ou celà signifie-t-il que ~~xxx~~ M. Hellpach peut être cité seulement quant aux objections de M. Dodd, et rien de plus, auquel cas j'aimerais avoir l'occasion de parler en détails des autres demandes afin que je puisse vous dire ce que j'essais de prouver par eux?

LE PRESIDENT : Dr. Thoma, nous n'avons pas encore pris de décision.

DR. THOMA : Oui.

LE PRESIDENT : Nous pensions que vous nous aviez donné les raisons soutenant les documents dans le livre 1, volumes 1 et 2.

DR. THOMA : Oui.

LE PRESIDENT : Si vous nous avez donné les ~~xxxxx~~ raisons, il ne vous est pas nécessaire d'en dire davantage.

DR. THOMA : Oui, mais M. le Président, je pensais qu'au sujet des livres individuels, je devais expliquer brièvement à quoi je veux les utiliser ; ce qu'ils doivent prouver. Avec Meaner, Tillich, Leeuw et Bergson, j'essais de

H0544 – 0046

Take 12-page 4

Adams

1300-1315

4/13/46

CL

prouver que le nouveau romantisme, qui est la philosophie nationale, éclata en Allemagne avec des forces minimes, et que celà fut influencé par des philosophes d'origine française, ou français ou américains.

Deuxièmement, Je voulais prouver que cette philosophie n'est pas antisémitique, mais qu'elle est le contraire. Martin Buber ne parle pas seulement de l'utilisation dans la pratique mais la règlemente également. Particulièrement dans les oeuvres de Martin Buber nous avons trouvé ces expressions décisives qui ont joué une part importante dans ce jugement, la signification du sang, les relations du sang, les relations des caractéristiques nationales de l'espace vital, la conception du mouvement, la conception de l'héritage, et ainsi de suite. Et puis, Messieurs du Tribunal, ces citations de Bergson, Buber, Reiter, je veux déclarer à leur sujet que ces personnalités ne sont pas des Nationaux Socialistes, mais qu'en fait, quelques uns d'entre eux ont lutté contre l'idéologie de Rosenberg ; mais ils sont la preuve du fait que les idées de race, peuple, nation, sang et terre, sont reconnus par des scientifiques experts en biologie. Et Hellpach, dans l'introduction de la psychologie du monde, fait cette déclaration fort importante (et Hellpach est un nom famoux dans toute la littérature allemande) que toutes les thèses conduisent à des super-thèses et à une dégénérescence.

...

H0544 - 0047

Adams

1900-1915

4/13/46

GL.

Messieurs, j'ai seulement un remarque brève à faire à ce sujet. Dans ledernier exemplaire du "Die Neue Zeitung" il est dit que dansle journal français "Constitution", et c'était un argument de base, un argument important en ce moment, principalement que "nous nous occupons ici des droits de l'humanité", et que "on n'a pas examiné qu'elle avait été la pensée des hommes qui étaient membres des mouvements de résistance" ; et l'on avait établi certaines thèses relatives à la liberté et la crise concernant les droits de l'homme et certaines contradictions avaient été signalées. Et, Messieurs, a été déclaré ce qui suit :

"Il y a contradiction entre la déclaration de liberté et la technique croissante de l'esclavage ; et nous croyons en celà qu'il y a contradiction entre la croissance de la richesse matérielle et la consomption spirituelle. Et troisièmement, il y a une contradiction dans toutes les formes du progrès, puisque tout résultat et toute perfection apparait après que certaines sensations d'hésitation aient également apparu. Quatrièmement, il y a contradiction entre l'idéal humain du 18ème siècle et les découvertes de la science relatives à la biologie , la psychologie profonde, qui représentent les liens aux lois de la nature. Cinquièmement, il y a contradiction entre la situation créée par l'influence superficielle, comme par exemple la presse, les journaux, la

...

H0544 – 0048

radio, et tous les moyens de propagande, qui ont conduit à l'influence des masses d'une part et la disparition de la pensée et de l'élite."

Et tel était l'argument du parlement français actuel, où il fut discuté récemment, et c'est pourquoi je vous demande, Messieurs, que de telles questions soient discutées à ce jugement, puisqu'elles sont décisives pour l'attitude politique et spirituelle de notre peuple.

L'idée du principe national peut amener aux points de vue éthiques les plus élevés, et s'ils ont ~~fréquemment~~ dégénéré c'est un développement important et biologique qui, naturellement, comprend une certaine part de culpabilité.

LE PRESIDENT : Avez-vous fini? Dr. Thoma? Avez-vous fini ce que vous vouliez dire?

DR. THOMA : Oui Monsieur.

LE PRESIDENT : Le Tribunal, naturellement, n'a pas encore pris sa décision et considérera vos arguments. Mais je dois vous signaler qu'il n'y a pas de charge dans l'accusation ou faite dans ce cas contre l'accusé Rosenberg soit qu'il créa sa philosophie ou qu'il la tira de certaines idées philosophiques. La charge contre lui vient de ce qu'il fit un certain usage de ses idées philosophiques. C'est tout ce que j'ai à dire. Le seul autre fait que je veux

H0544 – 0049

Adams

1900-1915

4/13/46

GL

mentionner est une demande que vous avez faite au sujet de l'appel de Rosenberg, non pas tout d'abord, mais à quelque autre moment au cours de l'examen de son cas. Quant à celà, si le Tribunal parvenait à la conclusion que ces autres oeuvres philosophiques ne sont pas des questions qui doivent être considérées, n'est-il pas inutile de remettre l'appel de l'accusé Rosenberg à une date ultérieure? Ne serait-çà pas dans l'intérêt de la bonne marche qui fut demandée tout d'abord?

Take 13 page 1 16/4/46

Haynes CL.

13 Avril

1315-1330

H0544 – 0050

D/ THOMA : M. le Président, il y a deux points que je voudrais mentionner à ce sujet. J'étais sous l'impression que la preuve de l'appel de l'accusé doit être commencée. J'ai supposé qu'aucun document ne pouvait être lu au préalable, et c'est pourquoi j'ai fait la demande de pouvoir tout d'abord produire quelques documents afin que l'examen de ~~la~~ l'accusé puisse ainsi avoir lieu sans obstacle. Les documents prouveront rapidement les faits.

De plus, j'ai demandé que le témoin Riecke, qui peut donner une brève introduction à la question de l'est et particulièrement à la question de l'armée, soit entendu rapidement avant Rosenberg. Voici comment je voudrais procéder, lire tout d'abord les documents les plus importants - non pas ceux relatifs à l'idéologie mais ceux qui se réfèrent à l'administration de l'est, puis d'appeler Riecke, et enfin l'accusé Rosenberg.

LE PRESIDENT : Le Tribunal a déjà indiqué que, à son avis, dans tous les cas ordinaires, il veille à la bonne marche si l'accusé est appelé en premier, et bien entendu tout document pertinent peut être donné à l'accusé dans le cours de la production de sa preuve pour toute explication qu'il peut avoir à donner à leur sujet.

M/ THOMA : Je crois, Haut Tribunal, que si je pouvais faire d'assez brèves remarques au sujet de ces documents, celà serait même plus rapide que si Rosenberg devait faire de longues déclarations sur ces documents. C'est ...

H0544 - 0051

Haynes

13 Avril

1915-1990

GL

pourquoi je pensais, de toutes façons, introduire quelques documents au commencement simplement pour gagner du temps.

LE PRESIDENT : Bien, afin que vous puissiez vous préparer pour continuer lundi matin, le Tribunal, ayant considéré cette question, détermine que Rosenberg sera appelé en premier. Telle est la décision du Tribunal. Quant aux documents nous considérerons quelle sera notre décision relativement aux documents pour lesquels une objection a été faite.

J'ai dit lundi matin. Je vous demande pardon. Je voulais dire à la fin du cas de l'accusé Kaltenbrunner.

M. THOMA : Haut Tribunal, Simplement un bref argument relatif à la question de l'idéologie de Rosenberg. Je demande au Tribunal de lire la déclaration de M. de Monthon, qui constate que cette idéologie était criminelle puisqu'elle était en relation avec son activité, non seulement comme éditeur de la Voelkischer Beobachter, mais il se réfère à sa mythologie base de la préparation psychologique de la nation allemande.

LE PRESIDENT : J'ai dit que la question n'était pas de savoir quelle était l'origine de sa philosophie ou simplement les idées philosophiques qu'il avait, mais l'usage qu'il a fait de ces idées philosophiques, c'est ce dont on l'accuse.

M. DODD : Si votre Honneur le permet, je voudrais insister sur le fait que

...

H0544 – 0052

Haynes

13 Avril

1915-1330

GL

nous faisons des objections aux oeuvres de Hellpach.

LE PRESIDENT : Oui, absolument.

M/ DODD : Le Dr. Dix m'avait demandé que l'on parle de ces documents aujourd'hui.

LE PRESIDENT : Je pense qu'il est trop tard maintenant, mais nous les considérerons bientôt, si le Dr. Dix le souhaite. Nous les considérerons bientôt.

DR. DIX : (Avocat de l'accusé Schacht), Nous l'avons discuté, votre Honneur, tout d'abord avec Sir David et puis j'en ai parlé avec M. Dodd et M. Albrecht, et ces Messieurs ont décidé qu'ils doivent être portés devant le Tribunal, mais les traductions n'ont pas encore été faites, et une décision devrait être prise bientôt afin que ce travail soit écouté. Je serais reconnaissant si lundi nous pouvions en venir à cela.

LE PRESIDENT : Nous essaierons de le faire lundi.

(Sur quoi le Tribunal ajourne la séance à 1320 heures, pour recommencer à 1000 heures le 15 Avril 1946.)